



Communauté de communes de la Beauce  
Loirétaine

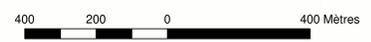
PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL



6.21 Tournois

Modification n°1 du PLU-H approuvée par délibération  
du conseil communautaire du 25 mars 2023

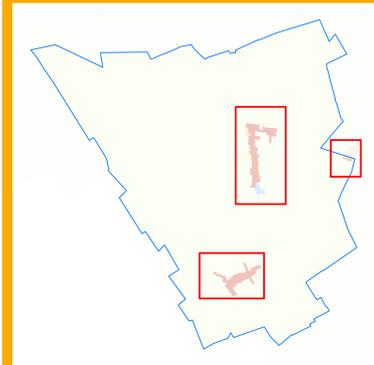
PLU-H approuvé par  
délibération du Conseil  
Communautaire en date du  
25 mars 2021



**Légende**

- Contexte**
- Limite de commune
  - Limite de parcelle
  - Bâti
- Zonage**
- Limite de zone
  - UA - Centres-bourgs et centres-villages
  - UB - Secteurs résidentiels
  - UH - Hameaux
  - UE - Équipements
  - UM - Mixité
  - UAE - Activités économiques
  - 1AUb - Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation dominante de logements
  - 2AUb - Zones fermées à l'urbanisation à vocation dominante de logements
  - 1AUe - Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'équipements collectifs
  - 2AUe - Zones fermées à l'urbanisation à vocation d'équipements collectifs
  - 1AUae - Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation dominante d'activités économiques
  - 2AUae - Zones fermées à l'urbanisation à vocation dominante d'activités économiques
  - A - Agricole et Secteurs de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL) en zone agricole (A1, A2, A3, A4, A5, A6, A7, A8, A9, A10)
  - N - Naturelle et Secteurs de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL) en zone naturelle (N1, N2, N3)
- Emplacement réservé**
- Emplacement réservé inscrit au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
- Secteur de projet**
- Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du Code de l'urbanisme
- Implantation spécifique**
- Bande d'inconstructibilité de part et d'autre de l'axe des voies au titre de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme
  - Limite du retrait imposé par rapport aux voies forestières ( cf. S. Règlement)
  - Implantation en retrait obligatoire ( cf. S. Règlement)
- Changement de destination**
- Bâtiment agricole susceptible d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme
- Mixité fonctionnelle à protéger**
- Linéaire de diversité commerciale identifié au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme
- Protection du patrimoine bâti**
- Élément bâti identifié au titre de l'article L.151-18 du Code de l'urbanisme
  - Mare identifiée au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Prise en compte des risques et préservation des ressources**
- Périmètre de protection des points de captage d'eau potable
  - Périmètre de protection des risques sanitaires (bâtiment d'élevage au 25/03/2021)
  - Périmètre de protection des risques technologiques
- Périmètre des secteurs vulnérables et/ou potentiellement inondables (AZI de la Retreuve - Préfecture du Loiret, 2021)**
- Atlas des zones inondées par la Retreuve en 2016**
- Hauteur d'eau de 0 à 1 m : Cf règlement écrit + consultation service risque de la DDT 45
  - Hauteur d'eau d'1 à 2 m : Cf règlement écrit + consultation service risque de la DDT 45
  - Hauteur d'eau supérieure à 2 m : zone inconstructible
- Trame verte et bleue**
- Site Natura 2000
  - Espace Bois Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
  - Espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
  - Espace paysager sportif et de loisir protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
  - Bois et forêt soumis à un document de gestion durable au 25/03/2021
  - Corridor écologique identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
  - Cours d'eau identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
  - Zone humide à forte probabilité identifiée par le SAGE au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
  - Mare, bassin, étang et plan d'eau identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme



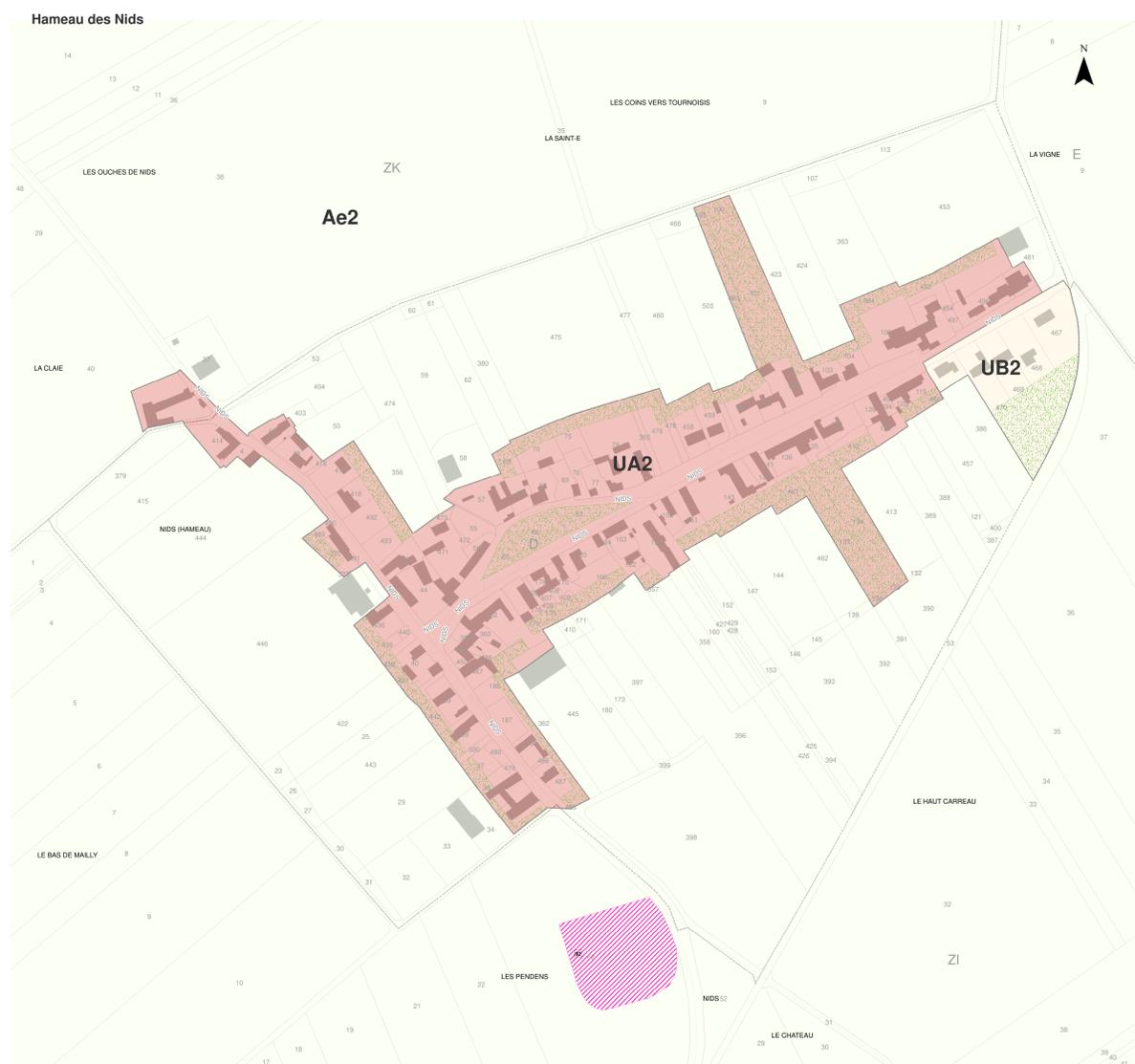


Modification n°1 du PLU-H approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 23 mars 2022

Echelle : 1/2000ème



200 100 0 200 Mètres



- Légende**
- Contexte**
- Limite de commune
  - Limite de parcelle
  - Bâti
- Zonage**
- Limite de zone
  - UA : Centres-bourgs et centres-villages
  - UB : Secteurs résidentiels
  - UH : Hameaux
  - UE : Equipements
  - UM : Mixité
  - UAE : Activités économiques
  - 1AUB : Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation dominante de logements
  - 2AUB : Zones fermées à l'urbanisation à vocation dominante de logements
  - 1AUE : Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation dominante d'équipements collectifs
  - 2AUE : Zones fermées à l'urbanisation à vocation dominante d'équipements collectifs
  - 1AUEE : Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation dominante d'activités économiques
  - 2AUEE : Zones fermées à l'urbanisation à vocation dominante d'activités économiques
  - A : Agricole et Secteurs de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL) en zone agricole (A1, A2, A3, A4, A5, A6, A7, A8, A9, A10)
  - N : Naturelle et Secteurs de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL) en zone naturelle (N1, N2, N3)
- Emplacement réservé**
- Emplacement réservé inscrit au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
- Secteur de projet**
- Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-9 du Code de l'urbanisme
- Implantation spécifique**
- Bande d'inconstructibilité de part et d'autre de l'axe des voies au titre de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme
  - Limite de retrait imposé par rapport aux voies fermées ( cf. S. Règlement)
  - Implantation en retrait obligatoire ( cf. S. Règlement)
- Changement de destination**
- Bâtiment agricole susceptible d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme
- Mixité fonctionnelle à protéger**
- Linéaire de diversité commerciale identifié au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme
- Protection du patrimoine bâti**
- Élément bâti identifié au titre de l'article L.151-18 du Code de l'urbanisme
  - Mare identifiée au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Prise en compte des risques et préservation des ressources**
- Périmètre de protection des points de captage d'eau potable
  - Périmètre de protection des risques sanitaires (bâtiment d'élevage au 25/03/2021)
  - Périmètre de protection des risques technologiques
- Périmètre des secteurs vulnérables et/ou potentiellement inondables (AZI de la Retreuve - Préfecture du Loiret, 2021)**
- Atlas des zones inondées par la Retreuve en 2016**
- Hauteur d'eau de 0 à 1 m : Cf règlement écrit + consultation service risque de la DDT 45
  - Hauteur d'eau d'1 à 2 m : Cf règlement écrit + consultation service risque de la DDT 45
  - Hauteur d'eau supérieure à 2 m : zone inconstructible
- Trame verte et bleue**
- Site Natura 2000
  - Espace Bois Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
  - Espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
  - Espace paysager sportif et de loisir protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
  - Bois et forêt soumis à un document de gestion durable au 25/03/2021
  - Corridor écologique identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
  - Cours d'eau identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
  - Zone humide à forte probabilité identifiée par le SAGE au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
  - Mare, bassin, étang et plan d'eau identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme